

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
A.R.-/

Usumbura, le 15 mars 1954

No 211/1567/843

OBJET :

Médaille de service

TRANSMIS copie pour information à :
Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire (Tous) *Ruhengeri*

95 | Rec. 5.6. 1954

Ruhengeri



2841

Monsieur le Résident (deux)

- du Ruanda à KIGALI
- de l'Urundi à KITEGA

Subsidiairement à mes lettres no 211/4765/1689 du 10 août 1953 et 211/541/206 du 27 janvier 1954, j'ai l'honneur de vous confirmer que la date-limite de présentation des états de propositions pour l'octroi de la médaille de service est fixée au 1er octobre par la circulaire no 21/48 du 8 décembre 1953. Ces états seront transmis en double exemplaire directement de l'échelon territoire à l'échelon Vice-Gouvernement Général.

Je souligne que le 1er octobre est une date-limite. Il serait souhaitable que les territoires qui le pourront transmettent leurs états avant cette date, de façon à éviter l'encombrement du Service responsable.

Je rappelle que les propositions pour la médaille de service peuvent s'appliquer:

- aux policiers territoriaux
- au personnel civil indigène du Gouvernement, à l'exclusion du personnel sous statut;
- au personnel des entreprises privées.

Les conditions d'octroi sont définies par l'ordonnance no 21/283 du 21 septembre 1951, dont ma lettre 211/4765/1689 du 10 août 1953 vous transmettait copie.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE SECRETAIRE PROVINCIAL a.i.
L. DELCOURT.

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 14 JANVIER 1954.-

OBJET:

N° 179/...C.5

Distinctions honorifiques
aux indigènes.-

INSTRUCTIONS.-

229/AI 18.10
21/1/54

Honoré l'Administrateur de Territoire, (tous) Rubergi

J'attire votre attention sur les instructions contenues dans la Circulaire N° 21/43 du 8 décembre 1953 de M. le Gouverneur Général du Congo Belge.

Au répertoire des états, pièces à fournir, veuillez indiquer les dates auxquelles vos propositions d'octroi de distinctions honorifiques doivent parvenir à la Résidence (médaille de service) ou au District (autres distinctions). Prorogé

De nombreux serviteurs au service du même maître depuis plus de 15 ans n'ont pas encore reçu la médaille de service en bronze. De la majorité des Territoires, périodiquement, des réclamations me sont adressées par les patrons ou par leurs employés.

Je vous prie d'adresser à tous les Européens résidant dans votre Territoire une circulaire les invitant à vous donner toutes précisions relatives à leur personnel domestique.-

Le Résident du Ruanda, DASSAINT,

9382/ PEC. 5. a

Rec 24181483

-J./L.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES I.I.M.O.

USUMBURA, le 10 août 1953.-

1 annexe.-

N° 21/I/ 4765 /1689.-

OBJET :

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA

Médaille de service.-

Usumbura, le 10 août 1953.-
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
POUR LE DIRECTEUR DES I.I.M.O., empêché
LE CHEF DU IER BUREAU,
L. DAUMEAU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)
de & à
R U H E N G E R I . -

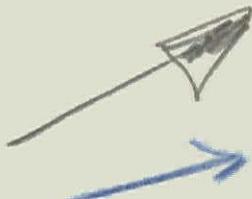
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous recevrez incessamment une provision de formulaires d'état de propositions pour l'octroi de la médaille de service, avec ruban jaune et lisérés bleus, en faveur du personnel civil indigène du Gouvernement et du personnel des entreprises privées.

Repos - Etat Je vous saurais gré d'alerter tous les employeurs (sociétés, missions, colons, privés) afin de rechercher les travailleurs, nombreux encore, réunissant actuellement les conditions requises.

 J'annexe une copie de l'ordonnance n° 21/283 du 21 septembre 1951, fixant les conditions d'octroi de la dite médaille.

Les états de propositions me parviendront le 1er avril 1954 au plus tard.

 Ils seront transmis en un seul exemplaire mais sur feuillets séparés selon qu'il s'agira de la medaille de bronze ou d'argent et, aussi, selon le nombre de raies.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL, f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
N. MULLER.-

- R. Bronze
- R. Argent
- selon nbre de raies.

H. Muller

ORDONNANCE N° 21/283 DU 21 SEPTEMBRE 1951
RELATIVE A LA MEDAILLE DE SERVICE.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL, ABSENT,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en ses articles 11 et 12;

Vu le Décret du Roi-Souverain du 4 novembre 1892, modifié par les arrêtés royaux des 22 février 1918, 22 décembre 1927 et 21 novembre 1950;

Revu l'ordonnance du 25 février 1928, modifiée par les ordonnances n° 75/B.G. du 24 mai 1938 et n° 21/38 du 15 février 1951,

O R D O N N E :

Article 1er.

La médaille de service en bronze à une raie, avec ruban bleu, est décernée aux gradés et soldats noirs des troupes coloniales, aux policiers territoriaux, aux chasseurs-cornacs et aux préposés des eaux et forêts, après 9 années de bons et loyaux services.

Une raie supplémentaire peut être accordée après chaque période de 3 ans de bons et loyaux services.

Article 2.

La médaille de service en bronze, avec ruban bleu, décernée aux gradés et soldats noirs des troupes coloniales, aux policiers territoriaux, aux chasseurs-cornacs et aux préposés des eaux et forêts, est remplacée, après 21 ans de bons et loyaux services, par un insigne en argent.

Une raie supplémentaire en argent peut être accordée après chaque période de service de 3 ans.

Article 3.

La médaille de service en bronze à une raie, avec ruban jaune d'or à lisérés bleus portant au centre une rayure aux couleurs rouge, jaune et noire, est accordée après 15 ans de bons et loyaux services au personnel civil indigène de la Colonie et au personnel des entreprises privées.

Pour le personnel civil indigène de la Colonie et le personnel des entreprises privées, la médaille est accordée après 17 ans et demi de services, si l'intéressé a changé une fois d'employeur et après 20 ans de services s'il a changé deux fois d'employeur, avec obligation de justifier dans ces deux cas d'au moins 3 ans de services ininterrompus chez le dernier employeur.

Une raie supplémentaire est accordée après chaque période de 5 ans de service ininterrompu chez le même employeur.

Article 4.

La médaille de service en bronze, avec ruban jaune d'or à lisérés bleus portant au centre une rayure aux couleurs rouge, jaune et noire, décernée au personnel civil indigène de la Colonie et au personnel des entreprises privées, est remplacée, après 35 ans de bons et loyaux services, par un insigne en argent.

Pour le personnel civil indigène de la Colonie et le personnel des entreprises privées la médaille de service en bronze est remplacée par un insigne en argent après 37 ans et demi de services, si l'intéressé a changé une fois d'employeur et après 40 ans de service s'il a changé deux fois d'employeur, avec obligation de justifier dans ces deux cas d'au moins 3 ans de services ininterrompus chez le dernier employeur.

Une raie supplémentaire en argent est accordée après chaque période de 5 ans de service ininterrompu chez le même employeur.

Article 5.-

Les anciens militaires indigènes, policiers territoriaux, chasseurs-cornacs et préposés des eaux et forêts, déjà porteurs de la médaille de service avec ruban bleu, et occupant un emploi civil dans l'administration de la Colonie, peuvent recevoir la médaille avec ruban jaune d'or à lisérés bleus, prévue à l'article 3, dès qu'ils comptent 15 ans de services, et celle prévue à l'article 4, dès qu'ils comptent 35 ans de services, y compris le temps passé sous les armes, dans la police territoriale, dans les corps des chasseurs-cornacs ou des préposés des eaux et forêts.

Les anciens militaires indigènes, policiers territoriaux, chasseurs-cornacs et préposés des eaux et forêts non encore titulaires de l'insigne avec ruban bleu, s'ils passent dans l'administration civile, conserveront pour le calcul de temps requis en vue de l'octroi de la médaille avec ruban jaune d'or à lisérés bleus, prévue à l'article 3, le bénéfice du temps passé sous les armes, dans la police territoriale, dans les corps des chasseurs-cornacs ou des préposés des eaux et forêts. Pour les anciens militaires, le bénéfice du temps passé sous les armes, sera majoré dans la proportion de 8 mois par année de service militaire.

Article 6.-

Exceptionnellement la médaille de service en bronze où en argent, soit à ruban bleu, soit à ruban jaune, peut être accordée, sans avoir égard au nombre d'années de services requis, pour récompenser ceux qui se sont distingués par des services exceptionnels.

Ceux qui auront bénéficié de cette disposition, recevront la seconde raie après une période de 3 ou 5 années de bons services selon le cas et au plus tôt lorsqu'ils auront atteint le temps requis pour obtenir normalement la médaille de service en bronze ou en argent.

Les raies suivantes seront octroyées après chaque nouvelle période de 3 ou 5 ans de service.

Article 7.-

Les Gouverneurs de Province et du Rwanda-Urundi; - le Commandant en Chef de la Force Publique; - le Directeur Général de la 2ème Direction Générale; - le Directeur Général de la 5ème Direction Générale sont délégués pour décerner la médaille de service et les raies supplémentaires, respectivement:

- aux Policiers territoriaux, aux préposés des eaux et forêts, au personnel civil indigène de la Colonie, à l'exclusion du personnel du cadre, et au personnel des entreprises privées;
 - aux gradés et soldats noirs des troupes coloniales;
 - au personnel civil de la Colonie au service du Gouvernement Général, à l'exclusion du personnel du cadre;
 - aux chasseurs-cornacs
- et pour prononcer à leur égard la déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale.

Article 8.-

L'ordonnance du 25 février 1928, modifiée par les ordonnances n° 75/S.G. du 24 mai 1938 et n° 21/B8 du 15 février 1951, est abrogée.

Léopoldville, le 21 septembre 1951.
Sé/ de THIBAULT.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA.
N°2873/P.N.5.

Kigali, le 29 août 1950..

OBJET:

Distinctions honorifiques
aux indigènes.

Instruction.

1744 / REC. 5.
1-9-50

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous
copie pour exécution d'un extrait de la lettre n°15627/AO/
1933/I.H./2.b. du 11 juillet dernier de Monsieur le Gouverneur
Général.

" Pour répondre à une demande du Département et aux fins
" de faciliter l'examen des propositions pour l'octroi des
" distinctions honorifiques aux indigènes, je vous saurais gré
" de bien vouloir établir les états dans l'ordre suivant:
" un état collectif, par ordre alphabétique des noms, pour une
" même catégorie d'indigènes se trouvant sans les conditions
" requises pour recevoir une même décoration, avec indication
" des décorations déjà obtenues dans les ordres nationaux et
" dates d'octroi."

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,
sé/ G.SANDRART.

Pour expédition conforme à la minute
Le Secrétaire de la Résidence, A.BURNAY,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I.

& directive

*100% See
13-F-14*

N° 5750/516/A.O. TRANSMIS copie, pour information à :
Messieurs les Résidents (deux)
du Rwanda à KIGALI
de l'Urundi à KITOGA et
Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

Usumbura, le 5 juillet 1949.
Pour le Commissaire Provincial
remplaçant le Gouverneur du Rwanda-Urundi.
P.O.
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.,
L.DELCOURT.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à
RUHENGEBRI.

hDele-F

GOVERNEMENT GENERAL
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.

- COPIES -

Léopoldville, le 27 juin 1949.

N° 13272/40/1448/I-II/6.b.

Objet :

Distinctions honorifiques
Dates d'introduction.

N° 13272/40/1448. TRANSMIS copie, pour information,
à Monsieur le Gouverneur du Rwanda-Urundi à
USUMURA.

Pour le Gouverneur Général,
P.O.
LE DIRECTEUR, a.i., J. LEMOURELLE.
Sé/- J. LEMOURELLE.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il arrive fréquemment que des propositions pour distinction honorifique pour individus sont introduites en dehors des dates fixées par les circulaires sur la matière.

Sauf pour des cas imprévisibles, ces propositions exceptionnelles sont généralement justifiées par le désir de voir attribuer une distinction honorifique à l'occasion d'un anniversaire de fondation de mission ou de société ou de certaines festivités.

Les dates limites pour l'introduction des états de propositions ont été fixées de manière à répartir au mieux les travaux périodiques que certains de nos services sont appelés à fournir; toute perturbation risque d'entrever la bonne marche du travail de ceux-ci.

Aussi je vous prie de ne plus me transmettre des propositions en dehors des dates fixées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
Sé/- E.JUNGERS.

A Monsieur le Gouverneur de la

Province TOUT - Sauf R.U.

GOUVERNEMENT GENERAL
2^eme DIRECTION GÉNÉRALE
I^{ère} DIRECTION

N°2021^e/AO/2787/I-H/6.d.

OBJET:

Médaille de Service.

Léopoldville, le 25 octobre 1948.

N° 20216/AO/2788/Transmis copie pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga à ELISABETHVILLE.
du Ruanda-Urundi à USUBURA

Pour le Gouverneur Général
p.o.

LE DIRECTEUR, a.i. J. LEMBORELLE.
sé/: J. LEMBORELLE

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'occasion du classement des fiches individuelles des distinctions honorifiques (Médaille de service) accordées par ma décision du 1er mars 1948 il a été constaté que

1^o certains Administrateurs de Territoire avaient omis de signaler les distinctions honorifiques antérieurement obtenues.

2^o d'autres avaient introduit deux propositions pour le même candidat

En annexe veuillez trouver une liste des doubles emplois relevés en ce qui concerne votre Province.

Les indications de la première colonne sont à conserver, celles de la deuxième à supprimer.

Je vous saurais gré d'attirer l'attention des Administrateurs de Territoire sur la nécessité de contrôler scrupuleusement les diverses indications portées sur les états des propositions et plus spécialement l'orthographe du nom et la mention des distinctions honorifiques antérieurement obtenues.

Il faut toujours respecter l'orthographe figurant sur les brevets antérieurs. Les fiches individuelles étant classées par ordre alphabétique une différence d'une lettre peut amener des pertes de temps considérables.

La mention des distinctions honorifiques antérieures doit toujours comporter l'indication du numéro du brevet ainsi que de la lettre qui précède ce numéro.

Vous aurez en effet remarqué que le numéro du premier brevet est conservé en cas d'octroi de rations supplémentaires (sauf pour les policiers urbains en cas d'octroi de la médaille en argent).

Si un indigène a perdu son brevet antérieur il y a lieu de le signaler.

En vue du mouvement du 1er décembre j'envoie à l'adresse de votre service des A.I.S.P. quelques exemplaires des formulaires de proposition qui restent en stock.

La quantité est limitée et ne suffira sans doute pas aux besoins.

Néanmoins afin de faciliter le dépouillement je vous prie d'inviter les administrateurs de Territoire à respecter le format et la disposition des différentes colonnes de cet imprimé.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que les propositions pour la médaille de service doivent n'être envoyées en double exemplaire: l'un vous étant renvoyé complété par l'indication du n° du brevet et de la distinction accordée, il est superflu de demander à l'Administrateur de territoire d'un fournir plus de deux exemplaires.

A PROGOU: COQ - LEO - STAN.
COST - LUEAMBO.

.../...

Il est inutile que les diverses autorités Administratrices de Territoire, Commissaire de District et vous-même apposent leur signature sur les états où y portent les mentions "favorables" ou une autre.

L'Administrateur de Territoire ne doit transmettre que les propositions introduites en faveur de candidats réunissant les conditions requises.

Si le Commissaire de District ou vous même estimez devoir mettre un avis défavorable en faveur de l'un ou de l'autre candidat il est indiqué de le faire sous forme de note séparée annexée à la proposition.

Enfin je demande à nouveau que des états distincts soient dressés pour la médaille à 1 raie, la médaille à 2 raies, 3 raies etc où la 2^e raie, la 3^e raie etc.

L'uniformité dans la présentation et le contrôle de l'exhaustivité des divers renseignements à l'échelon territoire est de nature à faire gagner beaucoup de temps à mes services qui ont chaque année plusieurs milliers de ces à traiter.

Je compte donc sur la bonne volonté de tous.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

sé/- E.JUNCERS.

TERRITOIRE DU RUANDA-UHRUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

E/J.

N° 7152 /AO

OBJET:

Médaille de Service.

- TRANSMIS copie pour information à Messieurs les Résidents (deux)
- Transmis copie pour information et exécution à Messieurs les Administrateurs Territoriaux (tous) RUHENERI

Usurbura, le 3 novembre 1943

LE GOUVERNEUR - M.SIMON

P.D. DU CUEP DU SERVICE DES A.I.M.O/
L. DELCOURT

p.N.4.9.t.jern - See 1/02

Circulaire n° 12/22 du 28 mars 1950 modifiant la circulaire n° 1/S.G. du 2 mars 1940 et relative aux propositions pour octroi de la Médaille de service et autres distinctions honorifiques aux indigènes.

Les propositions pour octroi de distinctions honorifiques au personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique (sous statut) ne doivent plus être établies.

Ces propositions seront introduites *d'office* par la Direction du Personnel du Gouvernement Général.

En ce qui concerne les policiers, le personnel civil de couleur engagé par contrat ainsi que le personnel civil de couleur des entreprises privées, les prescriptions de la circulaire n° 1/S.G. du 2 mars 1940 restent d'application.

Léopoldville, le 28 mars 1950.

Pour le Gouverneur Général,

Le Secrétaire Général ff.,

SIMON.

Léopoldville, le 2 mars 1940.

Circulaire relative aux propositions pour octroi de la Médaille de Service et autres distinctions honorifiques aux indigènes.

Afin d'alléger dans la mesure du possible la besogne des Administrateurs territoriaux en ce qui concerne les propositions pour octroi de la Médaille de Service et autres distinctions honorifiques aux indigènes, j'ai décidé que dorénavant ces états ne devront plus être établis qu'une fois l'an.

Ceux-ci devront parvenir :

au chef-lieu de district, le 1^{er} août, en 4 exemplaires.

au chef-lieu de province, le 1^{er} octobre, en 3 exemplaires.

au Gouvernement Général, le 1^{er} décembre, en 2 exemplaires.

Les propositions devront être établies sur états séparés pour chaque distinction ainsi que pour chacune des catégories suivantes : personnel du cadre indigène,

policiers,

personnel civil de couleur des entreprises privées.

Les propositions concernant les chefs et notables indigènes continueront à être établies et fournies conformément aux instructions de la circulaire n° 1/A. I. M. O. du 25 mai 1936.

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général,

ERMENS.

skt
GOUVERNEMENT GENERAL
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.

N°543/68/AO/24/I-H/6.b.

C O P I E

Léopoldville, le 7 janvier 1948.

N° 799 /AC. Transmis copie pour information à
Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous)

RUHENERI.

OBJET:

Distinctions honorifiques à
religieux indigènes.

Usumbura, le 5 février 1948.
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
(sé) M.DK RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chef du Secrétariat Provincial,
S.STRUNARD.-

M. D. RYCK
1948

français

N°544/68/AO/25/TRAIS MIS copie, pour information
à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.

Pour le Gouverneur Général,
LE DIRECTEUR, ff. P. AUREZ
(sé) P. AUREZ.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous retourner la proposition introduite en faveur du Révérend Abbé M.KOLOVERA Félix, en vue de l'octroi de la médaille de service en bronze à 3 rais.-

La distinction honorifique demandée est réservée aux "travailleurs et employés".-

Les règles d'octroi de distinctions honorifiques au clergé et aux religieuses indigènes de confession catholique ont été fixées par ma lettre n°S.G.2328 du 4 avril 1929. À toutes fins utiles, je vous en transmets une copie. J'attire votre attention sur la prescription qui prévoit que ces propositions doivent être accompagnées des avis du Préfet ou Vicaire Apostolique.-

Pour le Gouverneur Général,
LE DIRECTEUR GENERAL, N. WELVAERT.
(sé) N. WELVAERT.-

A Monsieur le Gouverneur
de la Province du Kivu

à COSTERMANSVILLE.

GOUVERNEMENT GENERAL
SECRETARIAT GENERAL

Boma, le 4 avril 1929.

N°28.-

OBJET:

Distinctions honorifiques à
religieux indigènes.-

Gouverneur, (TOUS)

Subsidiairement à mes lettres N°7966 et N°5693

(5692 pour C.K.) respectivement des 4 décembre 1927 et 28 août 1928, relatives aux conditions d'octroi, aux personnes étrangères à l'Administration, des nominations ou promotions dans les Ordres, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après des règles adoptées pour la remise de distinctions honorifiques au clergé et aux religieuses indigènes de confession catholiques.-

A. PERES INDIGENES : La Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion pourra être accordée à cette catégorie de religieux après un minimum de vingt années d'ordination. La Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne leur sera décernée comme seconde décoration, mais au plus tôt quinze ans après l'octroi de la première distinction honorifique.-

B. FRERES & RELIGIEUSES INDIGENES : La Médaille d'Argent de l'Ordre Royal du Lion leur sera décernée après un minimum de vingt années d'ordination. Comme seconde décoration, ils pourront recevoir la Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion, mais au plus tôt quinze années après l'octroi de la Médaille d'Argent.

Les états de propositions qui me seront transmis devront porter, outre les renseignements exigés pour l'obtention de la Médaille de service en bronze (nom, prénoms, village-chefferie-territoire et district d'origine, numéro du livret d'identité, résidence et éventuellement date de naissance), le nom de la congrégation religieuse à laquelle les intéressés appartiennent et la date exacte de leur ordination. De plus, les états devront faire mention des avis des Préfets Apostoliques sous l'autorité desquels les candidats exercent leur apostolat.-

;

Le G.G.
P.O.
Le S.G.a.i.BEERNAERT,
(sé) BEERNAERT..-

TERITOIRES DU RWANDA URUNDI.
RESIDENCY DE RUANDA.

Kigali, le 23 mai 1938.

SECRETARIAT

N° 2263/P.H.

OBJET:

Demande d'autorisation de faire quelques
aux personnes indiquées.

N° 2264/P.H. Transmis pour information à
Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS) des
KIGALI ASTHIDA SISANGUHU KISHENYI INTIPNGERI BYUMBA
ET KISANGU.

Le Resident du Rwanda n.o.1.
A.Girle,

637/RN
22.9.38

P.W

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Conformément à votre lettres N° 715/P.H. du 26.8.3

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les régions d'entre de
KIGALI ASTHIDA SISANGUHU KISHENYI INTIPNGERI BYUMBA ET KISANGU
échappent au 1^{er} arrondissement administratif de Kigali et sont placées
dans l'arrondissement de Kigali, 1^{er} arrondissement administratif de Kigali
N° 2308/Bulletin 4.1.12. 2929, dont je joint le 1^{er}.

Le Resident du Rwanda n.o.1.
A.Girle,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

2.

B.Y.A.H.D.A.-
REDACTED

Burundi le 4 avril 1929.

SECRETARIAT GENERAL.

N° 2328/S.G.

N° 1224 Transmis copie pour information à
Monsieur le Resident de l'Urundi
du Ruzizi

OBJET:
Distinctions ecclésiastiques
et religieux indigènes. -

Usumbura, le mai 1929.
Le Gouverneur p.i.
ac/POSTIAUX.

Monsieur le Gouverneur,

Suiteusement à mes lettres n°7968 et n°5693 respectivement des 4 octobre 1927 et 28 août 1928, relatives aux conditions d'octroi des distinctions ecclésiastiques à l'administration des missions ou prêtrises dans les Ordres, j'ai l'honneur de vous faire part des règles adoptées pour la remise de ces distinctions honorifiques au clergé et aux religieuses indigènes de l'ordre catholique.

A. -FEMMES INDIGÈNES: La Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion pourra être accordée à cette catégorie de religieuses après un minimum de vingt années d'ordination. La Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne leur sera décernée comme mention d'ordination, au plus tôt quinze après l'octroi de la première distinction honorifique.

B. -FEMMES ET RELIGIEUSES INDIGÈNES: La Médaille d'Argent de l'Ordre Royal du Lion leur sera décernée après un minimum de vingt années d'ordination. Comme mention d'ordination, elles pourront recevoir la Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion, mais en, au plus tôt quinze années après l'octroi de la Médaille d'Argent.

Je donne les instructions pour que les états de propositions qui me seront transmis devront porter, outre les renseignements exigés pour l'identification de la religieuse au service en troupe (nom, prénom, village-néfrière, territoire et district d'origine, numéro du livret d'identité, résidence et éventuellement date de naissance), le nom de la congrégation religieuse à laquelle les intéressées appartiennent et la date exacte de leur ordination.

De plus les états devront faire mention des avis des Prêtres Apostoliques sous l'autorité dequelle les intéressées exercent leur apostolat.

Le Gouverneur Général
P.O.
Le Secrétaire Général s.i.
ac/BERNARD.

Le Gouverneur p.i.
ac/POSTIAUX.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DU RUANDA URUNDI

A USUMBURA.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA .

Secrétariat.

N° 671 / P.N.

Kigali, le 10 juillet 1936 .

Objet:
Distinctions honorifiques indigènes .
aux

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous résumer les règles qui seront dorénavant suivies pour l'octroi de distinctions honorifiques :

I.- PERSONNEL CIVIL INDIGENE DE LA COLONIE ET PERSONNEL INDIGENE DES ENTREPRISES PRIVEES : (annexe à la lattre N°1542/Sec.du 13-6-1935 du Gouverneur) .

a/ Médaille de service en bronze avec raies supplémentaires (ruban jaune d'or à liserés bleus)

15 ans de service . Médaille à 1 raie

20 " " " à 2 raies

25 " " " à 3 raies

30 " " " à 4 raies

35 " " " à 5 raies

b/ Médaille de service en argent : 40 ans de service .

Toutefois pour le personnel des entreprises privées , la médaille est accordée après dix sept ans et demi de services , si l'intéressé a changé une fois d'employeur et après vingt ans de services s'il a changé deux fois d'employeur , avec obligation de justifier dans ces deux cas d'au moins trois ans de services ininterrompus chez le dernier employeur . (Art.3 de l'Ordonnance du 25-2-28 du Gouverneur Général) .

II.- SOLDATS ET GRADES NOIRS DES TROUPES COLONIALES .

POLICIERS URBAINS .

(Art. 1 et 2 de l'ordonnance du 25-2-28 du Gouverneur Général) .

a/ Médaille de service en bronze (ruban bleu) .

9 ans de bons et loyaux services

Une raie supplémentaire après chaque période de trois ans .

b/ Insigne en argent remplaçant la médaille de bronze , après 21 ans de bons services .

Raie supplémentaire en argent après chaque période de trois ans .

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

Ruhengeri

Il est bien entendu que les propositions en faveur de nos soldats et gradés noirs en service , sont du ressort du Commandant de la Compagnie en Service Territorial .

III.- ANCIENS MILITAIRES OCCUPANT UN EMPLOI CIVIL DANS L'ADMINISTRATION DE LA COLONIE . (Art.4 de l'ordonnance du 25-2-1928 du Gouverneur Général).

- a/ Si déjà porteurs de la médaille de service avec ruban bleu (militaire) peuvent recevoir la médaille avec ruban jaune d'or à liserés bleus (civile) après 15 ans de services , y compris la période militaire (mais au plutôt 3 ans après l'octroi de la dernière raie , s'ils comptaient déjà 15 ans ou plus de services militaires , lors du passage dans l'administration civile) .
- b/ Les anciens militaires indigènes non encore titulaires de l'insigne avec ruban bleu , conserveront s'ils passent dans l'administration civile , pour le calcul de temps requis en vue de l'octroi de la médaille avec ruban jaune d'or à liserés bleus, le bénéfice du temps passé sous les armes majoré dans la proportion de 8 mois par année de service militaire .

IV.- PERSONNEL DE COULEUR DE LA COLONIE , sous statut [annexe à la lettre N°1542/Sec.du 13-6-35 du Gouverneur] .

- a/ Médaille de bronze de l'ordre Royal du Lion peut être accordée après : 15 ans de service si le traitement initial est de 9000
20 ans " " " " " 7800

- b/ Médaille d'argent de l'Ordre Royal du Lion peut être accordée après : 20 ans de service si le traitement initial est de 12000

- c/ Médaille d'or de l'Ordre Royal du Lion peut être accordée après : 30 ans de service si le traitement initial est de 13800

V.- CHEFS DE PROVINCE OU DE CHEFFERIE , CHEFS DE CENTRE
(Circulaire N° 36/1 du 25-5-36 du Gouverneur Général)

Après dix ans de fonction: médaille de bronze de L'Ordre Royal du Lion .
Après quinze ans de fonctions: médaille d'argent de l'Ordre

de Léopold II

Après vingt ans de fonctions: médaille d'argent de l'Ordre

Après vingt cinq ans: médaille d'or de l'Ordre de Léopold II (Royal du Lion .

Après trente ans de fonctions : médaille d'or de l'Ordre Royal du Lion .

VI.- SOUS-CHEFS (Circulaire N°36/I. du 25-5-36 du G.G.)

Après vingt ans de fonctions : médaille de bronze de l'Ordre de

Léopold II

Après vingt cinq ans de fonctions : médaille de bronze de l'Ordre

Royal du Lion .

Après trente ans de fonctions : médaille d'argent de l'Ordre de

Léopold II .

x x

Des dérogations à ces règles seront cependant admises lorsqu'il s'agit de reconnaître des mérites exceptionnels , de ré-compenser des services extraordinaires ou encore d'accorder des marques toutes particulières de bienveillance .

Parmi ces derniers cas peuvent se ranger par exemple les chefs qui , après avoir rendu des services incontestables ont dû se démettre soit parce que leur grand âge ou leurs infirmités ne leur permettaient plus de remplir convenablement leurs fonctions soit parce que les pouvoirs qu'ils exerçaient ne reposaient sur aucune base traditionnelle .

Ni le rang, ni l'ancienneté ne constituent cependant un droit à l'octroi de ces distinctions . Seules seront prises en considération les propositions concernant des Chefs et s/chefs dont il conviendrait de reconnaître les mérites dans l'administration des groupements ou de récompenser la collaboration loyale , dévouée et intelligente et qui , en outre , font preuve d'un degré suffisant d'évolution que pour pouvoir porter dignement l'insigne de la distinction qui leur serait octroyée.

x
x x

Un état de propositions distinct sera établi en 3 exemplaires.

- 1/ pour la médaille de service ;
- 2/ pour l'Ordre Royal du Lion ;
- 3/ pour l'Ordre de Léopold II .

x
x x

Les propositions introduites doivent être motivées , c'est-à-dire , qu'elles doivent faire mention des services à récompenser et de leur durée , des mérites à reconnaître ou des titres

des dignitaires indigènes proposés pour l'octroi d'une marque de bienveillances spéciales , du degré d'évolution des candidats. Ces états mentionneront également les distinctions qui auraient déjà été décernées et la date de leur obtention.

L'examen des titres que peuvent posséder les Chefs à une distinction fera aussi plus d'une fois ressortir que l'un ou l'autre d'entre eux s'il réunit toutes les conditions de rang et d'ancienneté pour une médaille d'argent ou d'or , ne peut être proposé que pour une médaille de bronze parce que pendant une période de l'exercice de ses fonctions , ses services ne furent qu'~~à~~ satisfaisant~~s~~ , sans plus .

Il convient d'ailleurs de tenir pour principe de ne proposer qu'à titre tout à fait exceptionnel , pour une médaille d'argent ou d'or une autorité indigène si la distinction de rang précédent(médaille de bronze ou d'argent suivant le cas)ne lui a pas encore ~~été~~ ^{été} décernée .

x
x x

La déchéance du droit au port d'une distinction honorifique sera proposée chaque fois que le bénéficiaire aura été condamné judiciairement à une peine de plus de deux mois de servitude pénale ou lorsqu'il aura été révoqué ou démis d'office de ses fonctions pour indignité .

La proposition de déchéance sera introduite par l'Administrateur Chef du Territoire dont dépend le bénéficiaire, sous forme de rapport motivé et me sera transmise par la voie hiérarchique : ~~le Commissaire de District et le Commissaire Provincial y consigneront leurs avis .~~

x
x x

La remise des brevets et bijoux aux autorités et notables indigènes faisant l'objet d'une distinction honorifique sera toujours entourée d'un certain éclat et s'effectuera au cours ~~du~~ d'une cérémonie à laquelle seront conviés autant que possible les indigènes de la région . Les autorités territoriales profiteront de l'occasion pour souligner les motifs qui inspirent l'octroi de la récompense .

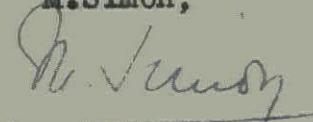
x x x

En cas de promotion dans un ordre , la médaille remplacée par un nouveau bijou me sera renvoyée ; il en sera fait de même des insignes retirés lorsque la déchéance du droit de les porter aura été prononcée et notifiée aux intéressés .

x
x x

Toutes mes instructions antérieures au sujet des propositions pour distinctions honorifiques sont abrogées .

Le Résident du Rwanda
M.Simon,


M. Simon